

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SONDE PIEZOMETRIQUE MANUELLE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE A LA MAIRIE D'AVIGNON

ENTRE

Le Département de Vaucluse,

Représenté par Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse domicilié rue Viala, 84000 Avignon, en exécution de la délibération n° en date du .

Ci-après désigné par les termes « le prêteur » « ou le Département », d'une part

ET

La Mairie d'Avignon,

Représenté par son maire, Cécile HELLE dûment habilité par la délibération du 27 avril 2024, dont le siège social est situé place de l'Horloge, 84000 Avignon,

Ci-après désignée par les termes « l'emprunteur » ou « la mairie d'Avignon », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Mairie d'Avignon qui possède un réseau de suivi piézométrique sur la Plaine d'Avignon depuis de longue année, qui s'étant interrompu en 2011, souhaite le remettre en œuvre. Dans un premier temps, ceci nécessite un équipement spécifique dont le Département dispose déjà : une sonde piézométrique manuelle. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur à titre gracieux la sonde piézométrique présenté à l'article 2.

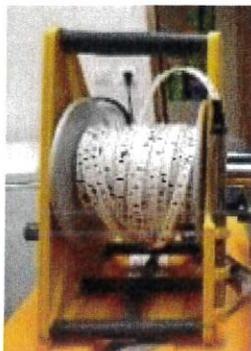
Le matériel prêté est exclusivement utilisable dans le cadre mentionné à l'article 2 de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en « bon père de famille » et garantit engager sa responsabilité en cas de casse ou de vol. Le Département de Vaucluse est seul décideur de la faisabilité et de l'opportunité de la mise à disposition.

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété de ce matériel. Quelle que soit la durée du présent prêt, l'emprunteur ne pourra se prévaloir de la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU MATERIEL DE PRET

Le matériel est emprunté pour réaliser des mesures de niveau d'eau souterraine (sonde piézométrique lumineuse manuelle). Quatre piles de type LR20 seront nécessaire au bon fonctionnement de l'appareil. La sonde est faite pour mesurer des nappes de niveau inférieur à 30 m.



ARTICLE 3 : DUREE, MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION ET DE RECUPERATION DU MATERIEL

3.1 Le présent prêt de matériel est consenti gracieusement pour une durée de Cinq (5) ANS à compter du 01/05/2024 pour se terminer le 30/04/2029.

La présente convention prend effet après notification à l'emprunteur.

3.2 Le matériel pourra être utilisé par plusieurs agents de la mairie, sous réserve de suivre préalablement la sensibilisation dédiée à la prise en main du matériel, dispensée sur une courte durée par le prêteur, afin de s'assurer notamment que les prescriptions particulières soient bien respectées.

3.3 L'emprunteur ne peut ni céder ni sous-louer le matériel. L'emprunteur s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

3.4 L'emprunteur pourra récupérer le matériel dans les locaux du Département de Vaucluse au 35, rue d'Annelle – 84000 AVIGNON (rendez-vous à prendre) ou lors d'un rendez-vous fixé entre les agents du Département et la structure « emprunteur » sur un lieu choisi. Il s'engage à faire la demande de prêt au minimum 15 jours avant.

3.5 L'emprunteur s'engage à restituer le matériel au prêteur sur simple demande écrite ou orale. Le prêteur s'engage à faire la demande 15 jours avant.

3.6 Les rendez-vous seront pris auprès du service Agriculture Eau et Environnement (DDTE – service AEE) :

enviro-habitat-agri@vaucluse.fr – 04.32.40.79.05

ARTICLE 4 : CONSTAT DE L'ÉTAT DU MATERIEL EMPRUNTE

Un état du matériel contradictoire est établi lors de la mise à disposition du matériel à l'emprunteur et fait l'objet d'un pointage en fin de mise à disposition. L'état des lieux est décrit en annexe I.

Le matériel est testé en présence des deux parties pour vérifier son bon état de fonctionnement.

Cet état contradictoire est signé entre les agents de l'emprunteur, et ceux du prêteur, présents au moment de la mise à disposition et de la remise du matériel.

De manière générale, l'emprunteur s'engage à signaler au prêteur au plus vite, toute casse, perte, détérioration, dysfonctionnement, afin que les mesures à prendre pour la réparation ou l'achat de pièces puissent être prises au plus tôt.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa Responsabilité Civile pour son activité et en dommage pour toute la durée de mise à disposition du matériel.

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, l'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le prêteur. L'emprunteur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté durant l'intégralité du prêt et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du matériel. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle sur le matériel. Il est conseillé à l'emprunteur de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

L'emprunteur déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. L'emprunteur sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas le prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur. Le matériel manquant au retour sera facturé.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des conditions dûment acceptées par le prêteur et/ou l'emprunteur, les parties ont le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Les soussignés acceptent les conditions de la présente convention et s'engagent à les respecter.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour le prêteur,
La Présidente

Pour l'emprunteur,
Le Maire

Dominique SANTONI

Cécile HELLE

